

OIF : la Feuille de route est contraire à la Constitution de la IV^e République

Publié le Lundi 9 janvier 2012 à 12:00

Des lacunes à rattraper

L'organisation internationale de la Francophonie a publié un rapport long de 65 pages sur la mission d'évaluation qu'elle a effectuée sur la machine électorale malgache. Un rapport où elle n'a pas manqué de noter les contradictions entre la Feuille de route et la « Constitution de la IV^e République ».

La Communauté internationale reconnaît-elle ou non la Constitution élue le 17 novembre 2010 ? En tout cas, l'OIF semble confirmer sa position. À l'issue d'une mission d'évaluation qu'elle a effectuée, cette organisation a noté plusieurs contradictions entre la Feuille de route de la Troïka et la Constitution du 11 décembre 2010. Les lacunes sont évidemment attribuées au document de sortie de crise dernièrement signé par les acteurs politiques. L'OIF met notamment un point sur la Cour électorale spéciale (CES) à travers laquelle la Feuille de route dépossède la Haute Cour constitutionnelle (HCC) de ses compétences constitutionnelles. L'OIF interprète de ce fait de la Feuille de route « *contrevient de manière frontale aux prescriptions de la Loi fondamentale de la IV^e République* ».

L'OIF poursuit son rapport en marque les vices de procédures concernant la mise en place des Institutions de la Transition. La démarche adoptée par les autorités de la Transition dans la promulgation des textes et lois désignant la mise en place de ces Institutions serait contraire aux prescriptions de l'article 165 de la Constitution de la IV^e République. « *Tous ces textes de loi adoptés sont non conformes à la Constitution du 11 décembre 2010* », selon toujours ce rapport.

L'OIF n'a pas manqué de critiquer l'adoption à la va-vite du Code électoral afférant à la Cour spéciale par le Parlement de la Transition avant sa reconstitution. Les Chambres législatives n'ont visiblement pas pris la peine de corriger les lacunes contenues allant en contradiction avec la Constitution dans le projet de loi qui leur a été soumis par l'Exécutif. L'OIF estime en conséquence que d'énormes correctifs sont à apporter pour arriver à organiser des élections crédibles dans le pays. Les textes adoptés par les Chambres législatives avant leur restructuration ainsi que la Feuille de route de la SADC devront être revus afin qu'ils soient en phase avec la Constitution.

Scrutins

L'OIF remet en cause les lois électorales

Le président de la CENI, Hery Rakotomanana, et l'expert de l'OIF, Siaka Sangaré (Photo Mamy Mael)

Le processus d'organisation d'élections transparentes, libres et crédibles a des failles, du moins dans l'élaboration des textes. Cela oblige le régime à revoir sa copie.

À refaire. Un rapport d'étape de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) sur le processus électoral met en lumière les carences des projets de loi votés par le Parlement.

« En l'état présent de l'encadrement juridique du processus électoral à Madagascar, celui-ci demeure largement incomplet », indique un rapport d'évaluation du processus électoral de l'OIF, en date de septembre 2011. « Certes, le travail législatif de rénovation a été largement entamé, mais il demeure inabouti », poursuit le document, fruit de quatre missions francophones.

Comprenant 65 pages, le document évoque, entre autres, les incohérences des textes par rapport à la Constitution de la IV^e République et la Feuille de route. Il mentionne un « problème évident de conformité de certaines dispositions de l'accord politique [Feuille de route] par rapport à la Loi fondamentale. À maints égards, il a été constaté, entre ces deux instruments, aussi bien des problèmes de contrariétés des compétences à l'endroit de la procédure d'élaboration législative (...) que des problèmes avérés de conformité des normes sur le plan de droit matériel ».

Contradictions internes

L'un des problèmes les plus frappants concerne l'inconstitutionnalité de la Cour électorale spéciale (CES). « La Feuille de route dessaisit et dépossède la Haute cour constitutionnelle (HCC) de ses compétences constitutionnelles et, de ce fait, contrevient de manière frontale aux prescriptions de la Loi fondamentale de la IV^e République (...), elle laisserait accréditer l'idée d'un détournement de l'esprit de la hiérarchie des normes au sein de l'ordonnancement juridique de la transition », soutient le rapport.

Au-delà des contradictions internes dans les dispositions des textes adoptés, le rapport soulève également des problèmes au niveau des procédures. « La démarche qui a été privilégiée ainsi que la procédure de promulgation des textes de loi adoptés retenue par les autorités de la Transition sont contraires aux prescriptions de l'article 165 in fine de la Constitution », soutient le rapport. Cette disposition constitutionnelle prévoit la mise en place des institutions transitoires « par voie d'ordonnances ». « Tous ces textes de lois adoptés sont non conformes à la Constitution du 11 décembre 2010 », conclut les missions de l'OIF.

Le projet de loi portant code électoral, celui relatif à la Cour électorale spéciale ainsi que d'autres textes, dont ceux relatifs aux élections présidentielles et législatives, ont été adoptés au pas de charge par le régime au niveau du Parlement, avant sa recomposition en 2011. Le rapport de l'OIF met à nue les carences aussi bien au niveau de la procédure que du contenu des projets de loi. Ceux-ci attendent encore le contrôle de conformité constitutionnelle par la HCC.

Au-delà de l'« ouverture d'esprit » évoquée par les autorités et le « respect » des entités ayant intégré la Transition, pour justifier la possible révision des textes électoraux, la démarche semble viser, en premier lieu, à réparer les erreurs dans l'adoption des projets de loi. Le rapport de l'OIF s'apparente à une gifle et la convocation d'une nouvelle session parlementaire pour examiner, entre autres, le projet de loi sur la Commission électorale nationale indépendante semble entrer dans le cadre d'une rectification de tir.

Iloniaina Alain

Lundi 09 janvier 2012